



Baume les Dames

OUVRIRE UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

QU'EST CE QU'UN ERP ?

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, locaux et enceintes publics ou privés dans lesquels des personnes extérieures sont admises.

Par exemple, une école, un bar, un cabinet médical, une boulangerie ou un hôtel sont des ERP.

Les ERP sont classés par type en fonction de la nature de leur exploitation. Le type est désigné par une lettre. L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.



FAUT-IL UNE AUTORISATION POUR OUVRIR UN ERP ?

Oui, l'exploitant d'un ERP doit demander une autorisation avant l'ouverture nouvelle de l'établissement. Si l'établissement précédemment exploité a été fermé plus de **10 mois**, il doit également demander une autorisation avant sa réouverture.

L'exploitant fait la demande écrite auprès de la mairie **un mois au minimum avant la date prévue de l'ouverture au public**.

Toute modification d'un ERP doit faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT).

PROCÉDURE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (AT)

La création, l'aménagement ou la modification d'un ERP sont soumis à autorisation. L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux **règles d'accessibilité et de sécurité incendie**.

TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP (CERFA N°13824*04)

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP doit être demandée pour les travaux suivants :

- Modification interne d'une surface ouverte au public
- Changement de commerce (épicerie remplacée par une boucherie...) sans changement de destination.
- Rénovation intérieure (déplacement de cloisons internes, création ou remplacement de faux plafonds, changement de revêtement, pose d'une rampe, ...)
- Travaux sur des installations techniques (électricité, désenfumage, alarme, ...)
- Travaux d'aménagement interne sans changement de destination

D'AUTRES AUTORISATIONS PEUVENT ÊTRE SOLLICITÉES LORS DE L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT

- **La demande d'enseigne** (cerfa n°14798*01) dans le cas de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.
- **La déclaration préalable** (cerfa n°13404*10) en cas modification de l'aspect extérieur du bâtiment, extension de - de 20 m² ou changement de destination (sans modification d'ouverture).
- **Le permis de construire** (cerfa n°13409*11) en cas de nouvelles constructions, extensions de + de 20 m² ou travaux sur bâtiment inscrit au monuments historiques.
- **L'autorisation d'exploiter un débit de boisson** (cerfa n°11542*05) dans le cas d'ouverture, de mutation, de translation d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter.
- **L'autorisation d'occupation du domaine public** (cerfa n°14023*01) dans le cas de stationnement sur le domaine public ou d'installation d'une terrasse. Selon le stationnement gêne la circulation l'autorisation d'occuper le domaine public devra être accompagnée d'une **demande d'arrêté de circulation** (cerfa n°14024*01).

LE SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE BAUME LES DAMES
RESTE À VOTRE DISPOSITION POUR TOUT COMPLÉMENT
D'INFORMATION ET CONSEIL DANS VOS DÉMARCHES :

03 81 84 72 44 / URBANISME@BAUMELESDAMES.ORG

